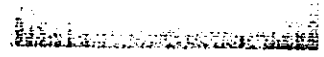


**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/009
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Reçu en Mairie le

07 FEV. 2024

Le Maire de MONTAGNY,



VU la demande en date du 25 janvier 2023 par laquelle Madame et Monsieur Laurence et Pierre DUPUY, demeurant à 228 rue du Cerisier – Chef lieu - 73350 MONTAGNY, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise à MONTAGNY et cadastrée section L n° 633, 631, 2145 et 625 ;

Voie communale n° 17 dite « route du Plan », commune de MONTAGNY ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le plan d'alignement de la commune de MONTAGNY approuvé le 25 janvier 2023

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 25 janvier 2023 dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le 31 JAN. 2024

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

12 FEV. 2024

RECEPISSE

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de limitation
Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété de **M. et Mme Pierre et Laurence DUPUY**
Commune de MONTAGNY (Département de la SAVOIE)
Parcelles cadastrées section L n°621, 622, 623, 625, 626, 627, 631, 633, 634,
635, 636, 637, 2145 et 2156

Réunion réalisée
le 25 Janvier 2023



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Dossier n°220479
Responsables : LF/MB

A la requête de M. et Mme Pierre et Laurence DUPUY, je soussigné Laurent FARIGOULE, Géomètre-Expert à Salins-Fontaine, inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon sous le numéro 06497, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- Commune de MONTAGNY, 81 Rue du Clocher Chef-Lieu 73350 MONTAGNY, représentée par M. le Maire. Se déclarant gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit de la « Route du Plan », section L Commune de MONTAGNY.

Propriétaires riverains concernés

- M. Pierre Marc Marcel DUPUY né le 02/08/1961 à AVIGNON et Mme Laurence Michèle ROBERT son épouse née le 16/10/1962 à AVIGNON. Demeurant ensemble : 228 Rue du Cerisier 73350 MONTAGNY. Propriétaires :
 - De la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°621. Suivant acte de vente du 16 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé aux ALLUES (références : 100013906 GN/AL).
 - Des parcelles cadastrées Commune de MONTAGNY, section L n°622 et 2145. Suivant acte de vente du 20 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé à MOUTIERS (références : 100014705 GN/AL).
 - De la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°623. Suivant acte de vente du 16 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé aux ALLUES (références : 100014006 GN/AL).
 - De la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°625. Suivant acte de vente du 09 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé aux ALLUES (références : 100014105 GN/AL).
 - De la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°626. Suivant acte de vente du 16 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé aux ALLUES (références : 100014204 GN/AL).
 - De la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°627. Suivant acte de vente du 09 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé à MOUTIERS (références : 100014309 GN/AL).
 - De la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°633. Suivant acte de vente du 20 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé aux ALLUES (références : 100014903 GN/AL).
 - Des parcelles cadastrées Commune de MONTAGNY, section L n°634 et 636. Suivant acte de vente du 09 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé aux ALLUES (références : 100015104 GN/AL).
 - De la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°635. Suivant acte de vente du 16 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé aux ALLUES (références : GN/AL).
 - De la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°637. Suivant acte de vente du 20 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé à MOUTIERS (références : 100015307 GN/AL).
 - De la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°2156. Suivant acte de vente du 09 octobre 2023 dressé par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé aux ALLUES (références : 100014605 GN/AL).

Et potentiels futurs acquéreurs de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY, section L n°631 (procédure de succession en cours). Suivant acte contenant promesse de vente dressée le 17 octobre 2022 par Me Guillaume NITLÉCH, Notaire associé à MOUTIERS (références : 100014506 GN/AL).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre

la « Route du Plan », affectée de la domanialité publique artificielle (non cadastrée)

et

la propriété riveraine cadastrée Commune de MONTAGNY section L n°621, 622, 623, 625, 626, 627, 631, 633, 634, 635, 636, 637, 2145 et 2156.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 25 janvier 2023 à 11h00, ont été convoquées, par lettre simple ou par courriel le 10 janvier 2023, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Personne(s) convoquée(s)	Présence	Absence	Représentée(s) par
M. Pierre DUPUY	X		
Mme Laurence DUPUY		X	M. Pierre DUPUY
Mme Claudine CHARDON		X	M. Roger CHARDON
Mme Christine BAUDIN		X	
M. Fabrice ROCHE	X		
M. Jean-Marc ROCHE		X	
Mme Monique PESSOZ		X	
Mme Anne CAVALIERE		X	
Mme Chantal ROCHE		X	
Mme Françoise BERNARD	X		
M. René BLANC	X		
Succession BERMOND		X	
Succession Mme Nadine GLISE	X		M. Alain GLISE
M. Philippe BLANC		X	
Commune de MONTAGNY	X		M. Roland DRAVET (Maire)

Article 3.2 : Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan d'état des lieux effectué par nos soins
- Le plan cadastral actuel
- L'ancien plan cadastral de 1911 mis à jour en 1965

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun autre document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les riverains :

Aucun autre document n'a été présenté par les riverains.

Les signes de possession et en particulier :

Aucun signe de possession particulier.

Les dires des parties :

L'ensemble des parties s'accordent à dire que la clôture du jardin, vers la parcelle cadastrée section L n°2156, ne correspond pas aux limites. Pour le reste, les parties n'ont pas fait de déclaration de nature à définir précisément la position des limites.

Article 4 : Définition des limites de la propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Suite au relevé des lieux, nous constatons une cohérence entre, les éléments durs relevés (tels que angles bâtis), l'ancien plan cadastral de 1965 et le plan cadastral actuel.

Pour le reste, en l'absence :

- de bornage antérieur : consultation du portail Géofoncier, recherches dans nos archives et dires des parties,
 - d'information quant à la position de la limite fournie par les parties,
- les limites proposées correspondent à une synthèse entre les éléments durs relevés sur place (bâtiments) et les limites figurant sur le plan cadastral.

Nous rappelons ici que le plan du cadastre n'a qu'une valeur fiscale et que ses mentions, tant en ce qui concerne les limites que les contenances des parcelles, sont purement indicatives ; en conséquence la définition des limites retenues s'appuie principalement sur les signes de possession.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

Tableau des points matérialisant la limite :

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A	1982127.54	4256400.86	Borne OGE
B	1982136.31	4256402.81	Borne OGE
C	1982136.21	4256397.54	Borne OGE
D	1982143.32	4256397.91	Borne OGE
E	1982143.94	4256403.64	Borne OGE
F	1982145.57	4256403.93	Marque de peinture sur mur
G	1982156.52	4256404	Piquet bois
H	1982162.75	4256404.67	Piquet bois
I	1982166.77	4256404.07	Piquet bois
J	1982167.93	4256404.32	Borne OGE
K	1982178.75	4256402.27	Borne OGE
L	1982182.45	4256399.07	Borne OGE
M	1982170.29	4256376.02	Borne OGE
N	1982164.73	4256368.58	Borne OGE
O	1982157.32	4256372.45	Borne OGE
P	1982159.84	4256378.61	Borne OGE
Q	1982153.11	4256377.57	Borne OGE
R	1982141.07	4256377.15	Borne OGE
S	1982140.98	4256371.91	Borne OGE
T	1982132.00	4256372.79	Borne OGE
U	1982124.72	4256372.06	Clou d'arpentage sur rocher
V	1982128.83	4256382.69	Borne OGE
W	1982128.07	4256382.55	Borne OGE

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la polyligne : **A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, et A.**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été implantés et/ou reconnus.

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les points de l'alignement de fait et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A 1	1982127.49	4256402.46	Point non matérialisé
A 2	1982136.33	4256403.80	Point non matérialisé
A 3	1982144.09	4256404.98	Point non matérialisé
A 4	1982167.31	4256408.43	Point non matérialisé

La limite de fait est identifiée suivant les polygones : A 1 à A 2 et A 3 à A 4.

Nature de la limite de fait :

- entre les points A 1 à A 2, et les points A 3 à A 4, la limite de fait est définie à 0.50 mètre de l'arrière des poteaux de maintien de la glissière de sécurité.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des points d'appui :

Tableau des coordonnées locales des points d'appui, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
1	1982116.18	4256402.66	Clou acier
2	1982174.43	4256414.09	Clou acier
3	1982193.66	4256399.65	Axe de regard
4	1982171.8	4256368.6	Angle de clôture
5	1982132.95	4256379.62	Piquet bois

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence un reliquat non aménagé entre l'ouvrage public et la limite foncière entre les points A 2 à A 2 et A 3 à A 4.

Une régularisation foncière peut être envisagée si les parties le désirent.

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à la SELAS ALPGEO, 774 Avenue du Château 73600 Salins-Fontaine, ou par courriel à contact@alpgeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 8 pages à SALINS-FONTAINE le 25 Janvier 2023

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° *2024/009*
en date du *31/1/2024*



29

Département de la Savoie
COMMUNE DE MONTAGNY
Les Grands Prés

Section L n° 621, 622, 623, 625, 626, 627, 631, 633, 634, 635, 636, 637, 2145, et 2156

Propriété de M. et Mme Pierre et Laurence DUPUY

PLAN DE DELIMITATION

Alignement suivant les points :
A.1 à A.2 et A.3 à A.4

Défini à 0.5m de l'arrière des poteaux
 de maintien de la glissière de sécurité

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Matricule	Est	Nord	Nature
1	1982127.49	4256402.46	Point non matérialisé
2	1982136.33	4256403.80	Point non matérialisé
3	1982144.09	4256404.98	Point non matérialisé
4	1982167.31	4256408.43	Point non matérialisé
1	1982116.18	4256402.66	Clou acier
2	1982174.43	4256414.09	Clou acier
3	1982193.66	4256395.65	Axe de regard
4	1982171.80	4256388.60	Angle de clôture
5	1982132.95	4256379.62	Piquet bois



Surface totale du reliquat non aménagé entre l'ouvrage public et la limite foncière : 73 m²

- Limites bornées ce jour
- Alignement de fait du domaine public
- Limites parcelaires

Nota : L'application figurée sur ce plan résulte d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de cette application ainsi que l'appartenance des murs périmétriques sont donnés à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement cette application.

